

Référence courrier :
CODEP-LIL-2022-021684

Monsieur X
EURO TECHNI CONTROLE
Parc d'activités du Gard
19, rue du Gard

62300 LENS

Lille, le 29 avril 2022

Objet : Inspection des transports de substances radioactives numérotée INSNP-LIL-2022-0401 du 14/04/2022
Transport de gammagraphes / T620401

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33, L.596-3 et suivants
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit "arrêté TMD"
[4] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle du respect des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 14 avril 2022 au sein de votre agence de Lens.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a porté essentiellement sur l'aspect documentaire. Les inspecteurs n'ont pas pu examiner les conditions réelles de transport d'un gammagraphe (arrimage, étiquetage et marquage du colis, signalisation du véhicule de transport) car aucun transport n'était prévu pendant leur présence. Néanmoins, les inspecteurs ont demandé à ce qu'une Cegebox soit arrimée pour observer la conformité de l'arrimage.

Au vu de cet examen, les inspecteurs constatent que l'activité de transport est bien prise en compte et mise sous assurance de la qualité. La directrice est très impliquée, compte tenu de son rôle de conseiller à la sécurité des transports (CST). Les inspecteurs soulignent également la qualité de la veille réglementaire qui est assurée par le CST à une fréquence mensuelle.

Les inspecteurs ont également noté, comme bonne pratique, la réalisation de contrôles de second niveau par sondage, par le CST, en plus des contrôles réalisés de manière systématique, avant chaque expédition, par les chauffeurs.

Enfin, les inspecteurs tiennent à mettre en avant les audits internes réalisés annuellement par la responsable qualité.

Les écarts, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- La mention du nombre de colis transportés sur les déclarations d'expédition (A1) ;
- la formalisation des modalités de traitement, d'analyse et de prise en compte du retour d'expérience des événements liés au transport (B1).

A. DEMANDE D' ACTIONS CORRECTIVES

L'article 5.4.1.1 de l'ADR [2] liste les renseignements généraux qui doivent figurer dans le document de transport.

Les inspecteurs ont noté que le nombre de colis n'était pas repris sur les documents de transport.

Demande A1

Je vous demande de compléter vos déclarations d'expédition en indiquant, de manière systématique, le nombre de colis transportés. Vous me transmettez la trame de déclaration d'expédition modifiée.

B. DEMANDE D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Evénements liés au transport

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR, « *un système de management de la qualité fondé sur des normes internationales, nationales ou autres, acceptables pour l'autorité compétente, doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR* ».

Une procédure décrivant les modalités de déclaration des événements liés au transport a été présentée aux inspecteurs mais les modalités de traitement, d'analyse et de prise en compte du retour d'expérience ne sont pas formalisées.

Demande B1

Je vous demande de formaliser les modalités de traitement et d'analyse des événements liés au transport. Vous me transmettez la procédure correspondante.

C. OBSERVATIONS

C1 - L'organigramme et les procédures organisationnelles ne reflètent pas la réalité concernant l'identité du conseiller à la sécurité des transports en activité et mentionne la présence d'un suppléant, ce qui n'est pas le cas en pratique. Les documents devront être revus pour décrire l'organisation réelle.

C2 - Les procédures mentionnent des contrôles avant expédition réalisés de manière systématique par le CST alors qu'en réalité ces contrôles sont réalisés par les chauffeurs. Le CST en réalise uniquement par sondage. Vous veillerez à ce que les procédures décrivent vos pratiques réelles.

C3 - Le CST n'a pas été en mesure d'indiquer par quel moyen l'entreprise s'assurait du non-dépassement de la date de péremption du liquide de rinçage pour œil présent dans le lot de bord. Il conviendrait d'y réfléchir.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY